

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire modificatif n°2012/1261 du 18/04/2012

à l'arrêté préfectoral n°2011/2102 du 27 juin 2011, portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'autorisation souscrite par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS à BONNEUIL-SUR-MARNE Port Autonome, rue du Moulin Bateau –

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et R. 512-31,
- **VU** la demande d'autorisation présentée le 15 juin 2010 par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS à BONNEUIL-SUR-MARNE en vue d'exploiter à BONNEUIL-SUR-MARNE, Port autonome, rue du Moulin Bateau, une centrale d'enrobage répertoriée dans la nomenclature des ICPE suivant les rubriques 1520-1, 2515-1, 2521-1 et 2517-2,
- **VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011/2102 du 27 juin 2011 portant prescriptions d'exploitation desdites ICPE,
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (DRIEE IdF-UT94), en date du 19 mars 2012,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin de disposer d'un bilan comparatif des émissions atmosphériques, aqueuses et sonores réelles au regard des données prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation et prescrire si nécessaire au vu de ce bilan, une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 27 mars 2012,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exploitation de la centrale d'enrobage répertoriée dans la nomenclature des ICPE suivant les rubriques 1520-1, 2515-1, 2521-1 et 2517-2 implantée à BONNEUIL-SUR-MARNE Port autonome, rue du Moulin bateau, la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS – 2, rue Hélène Boucher BP 92 93330 NEUILLY-SUR-MARNE CEDEX – est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP) n°2011/2102 du 27 juin 2011, modifiées et complétées comme suit :

1°) L'article 9.2.1.1. de l'AP du 27 juin 2011, relatif à la surveillance des rejets atmosphériques est remplacé par :

Article 9.2.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures sur les rejets atmosphériques, qui portent sur les paramètres définis à l'article 3.2.3 du présent arrêté, sont réalisées, par un organisme ou une personne qualifié indépendant, à raison de 3 mesures dans l'année qui suit la mise en service des installations.

.../...

Cette fréquence pourra être réduite les années suivantes, sur demande justifiée de l'exploitant, et après accord du Préfet, sans être inférieure à une fois par an.

Article 9.2.1.2. Émissions atmosphériques et évaluation des risques sanitaires

a/ Mesures

Afin de justifier que les données utilisées pour l'évaluation des risques sanitaires dans le dossier d'autorisation d'exploiter sont cohérentes avec l'activité réelle, les mesures suivantes sont réalisées :

- Campagne de mesure de l'état initial de la qualité de l'air

Une campagne de mesure de la qualité de l'air au droit du site est réalisée par un organisme ou une personne qualifiée indépendant, **avant la mise en service des installations**. Les analyses porteront sur l'ensemble des paramètres nécessaires à l'analyse des effets des installations sur l'environnement et la santé.

- Campagnes de mesures sur site des rejets atmosphériques (canalisés et diffus)

Deux campagnes de mesures sur site des rejets atmosphériques (canalisés et diffus) doivent être réalisées par un organisme ou une personne qualifiée indépendant, respectivement :

- ☞ 2 mois au plus tard après la mise en service de la centrale d'enrobage ; les résultats seront transmis par l'exploitant au plus tard 1 mois après réalisation de la campagne.
- ☞ 4 mois au plus tard après la mise en service de la centrale d'enrobage.

b/ Bilan

L'exploitant transmettra, dans un délai de 3 mois une préétude et dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, une étude comportant :

- l'ensemble des rapports d'analyses des mesures, y compris l'état initial, mentionnant les conditions atmosphériques et de fonctionnement des installations lors de la réalisation des mesures ;
- la justification du caractère représentatif des mesures : les conditions atmosphériques et de fonctionnement des installations lors de la réalisation des mesures doivent être représentatives de l'activité et sont systématiquement mentionnées dans le rapport de contrôle (rythme de production de la centrale, vitesse et direction du vent...) ;
- le bilan comparatif des émissions atmosphériques réelles au regard des données prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation ;
- si nécessaire au vu de ce bilan, une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires.

2°) L'article 9.2.2. de de l'AP du 27 juin 2011, relatif à la surveillance des eaux résiduaires est modifié comme suit :

Article 9.2.2. Surveillance des eaux résiduaires

Les mesures sur les rejets aqueux, qui portent sur les paramètres définis aux articles 3.5.9 et 3.5.10. du présent arrêté, sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée indépendant, 6 mois au plus tard après la mise en service de la centrale d'enrobage.

Le reste sans changement.

3°) L'article 9.2.3. de l'AP du 27 juin 2011, relatif à la surveillance des niveaux sonores, est modifié comme suit :

Article 9.2.3. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée indépendant :

- ☞ dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations,
- ☞ au début de la première période de fonctionnement du concasseur,
- ☞ puis selon une fréquence minimale triennale.

.../...

4°) Le TITRE 10 – Échéances - de l'AP du 27 juin 2011 est remplacé par :

TITRE 10 - Périodicité et échéances

Le présent titre récapitule les contrôles que l'exploitant doit effectuer ainsi que les documents qu'il doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Contrôles/Études à effectuer	Périodicités / échéances
7.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
9.2.1.1	Contrôle des rejets atmosphériques	3 mesures dans l'année qui suit la mise en service des installations, puis une fois par an au minimum
9.2.1.2.a	Campagnes de mesures sur site des rejets atmosphériques (canalisés et diffus) afin de s'assurer que les données utilisées pour l'évaluation des risques sanitaires étaient pertinentes et cohérentes avec l'activité réelle.	- dans les 2 mois qui suivent la mise en service des installations - dans les 4 mois qui suivent la mise en service des installations
9.2.2	Contrôle des rejets aqueux	Dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations. Puis tous les ans, sauf nécessité spécifique (plainte ...)
9.2.3	Contrôle des niveaux sonores	- dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations - au début de la première période de fonctionnement du concasseur - puis tous les 3 ans, sauf nécessité spécifique (Plainte ...)
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
1.5.1.	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	3 mois avant la réalisation des modifications
1.5.5.	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'accidents et d'incidents	Dans les meilleurs délais
9.2.1.1	Résultats du contrôle des rejets atmosphériques	Dans le mois qui suit la réalisation de la campagne
9.2.1.2.a	Résultats des campagnes de mesures sur site des rejets atmosphériques (canalisés et diffus) avec étude de leur cohérence avec les données utilisées pour l'évaluation des risques sanitaires	Première campagne : dans le mois qui suit la réalisation de la campagne
9.2.1.2.b	Etude visée au 9.2.1.2.b	3 mois et 6 mois
9.2.2.	Résultats du contrôle des rejets aqueux	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
9.2.3.	Résultats du contrôle des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
-	Réalisation d'une étude de faisabilité de l'utilisation de transports alternatifs à la route.	Dans l'année qui suit la mise en service des installations

ARTICLE 2 – DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

.../...

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

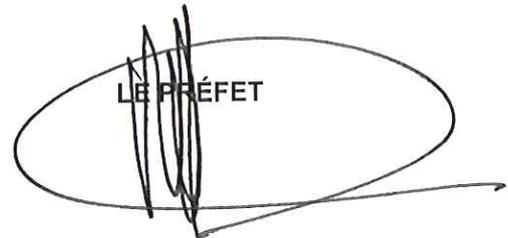
II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

FAIT À CRÉTEIL, LE 18 AVR 2012

LE PRÉFET



Pierre DARTOUT